

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**

**ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/23**

**Arrêté de voirie portant alignement de voirie**

**Parcelle section AC n° 58**

**Voie communale n° 5 dit CONDILLAC à LA LAUPIE – Chemin des Mongis**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU la demande en date du 10 juillet 2023 par laquelle la SCP GARDEN & SOYER représentée par Maître William GARDEN, sise Résidence de l'Opéra – 7 et 8 Place du Théâtre – B.P. 145 26204 MONTELMAR Cedex, agissant pour le compte des propriétaires, les consorts FAUGIER, demande l'alignement de la parcelle sise à CONDILLAC lieudit LES GRES et cadastrée section AC n° 58 en vue de sa vente ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public communal annexé au présent arrêté. L'alignement individuel ainsi défini est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

Le terrain est frappé d'une servitude de reculement par rapport à l'axe de la route départementale 107 : 10m de recul des autres constructions par rapport à l'axe de la voie, 15m de recul des habitations par rapport à l'axe de la voie.

**Article 2 – Formalités d'urbanisme et de voirie**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi qu'aux formalités d'obtention d'autorisations de voirie et de police de circulation. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 4 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

**Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CONDILLAC.

**Article 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CONDILLAC, le 12 juillet 2023

Le Maire, Jacky GOUTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de CONDILLAC pour affichage et/ou publication ;

Annexes : Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.